

## (6) [SUCCESSION VACANTE]

Si un homme n'a pas d'héritier ni habile à l'être, ni parent, et qu'on ne connaisse aucun parent, le seigneur n'aura aucun droit de s'emparer des biens de cet homme que du consentement des consuls et de quatre notables du susdit lieu. Toutes les appartenances doivent être baillées et livrées à deux ou trois principaux du susdit lieu qui les gardera un an et un mois. Et s'il se trouve avoir de femme, qu'elle soit entièrement payée de ses dettes par les parens du mort. Et que s'il ne se trouve pas ces parens, toutes les choses reconnues doivent être données à celui qui prouvera sa parenté la plus proche. Que si dans l'espace de ce temps il ne se trouve pas de parens, les meubles appartiendront au seigneur et le restant de l'hérédité de celui qui le possédait pendant sa vie doit payer les rentes et les accptes ; sans y comprendre aucune métairie du lieu ni juridiction de Ste Colombe ni de l'hérédité de père. Et ses seigneurs (doivent) payer toutes les dettes de l'hérédité dudit mort et ses héritiers doivent accomoder l'Eglise decemment suivant le pouvoir dudit mort.